OEA/Ser.G

CP/RES. 1214 (2414/23)

10 février 2023

Original : anglais

CP/RES. 1214 (2414/23)

 SOUTIEN RENOUVELÉ POUR UNE ASSISTANCE
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET HUMANITAIRE, POUR DES ÉLECTIONS INCLUSIVES, LIBRES, JUSTES ET CRÉDIBLES ET POUR UNE TRANSITION DÉMOCRATIQUE EN RÉPUBLIQUE D’HAÏTI

(Adoptée par le Conseil permanent à sa séance extraordinaire tenue le 10 février 2023)

LE CONSEIL PERMANENT DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS,

RÉAFFIRMANT les principes consacrés par la Charte de l’Organisation des États Américains, notamment ceux relatifs à la démocratie représentative et à la sécurité sociale,

AYANT À L'ESPRIT la résolution AG/RES. 2982 (LII-O/22) adoptée par l’Assemblée générale le 6 octobre 2022 lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire sur la situation sécuritaire en Haïti et la coopération continentale pour la préservation de la démocratie et la lutte contre l’insécurité alimentaire,

RÉITÉRANT que toute solution à la crise multidimensionnelle actuelle en Haïti requiert les efforts de toutes les parties prenantes de la nation haïtienne, y compris le gouvernement, l’opposition, la société civile, les organisations de femmes, ainsi que les secteurs privé et religieux,

RÉITÉRANT ÉGALEMENT qu’un climat de sécurité est essentiel pour l’organisation des élections générales inclusives, libres, justes et crédibles qui doivent avoir lieu dès que les conditions le permettront pour rendre fonctionnelles les institutions démocratiques du pays,

 PROFONDÉMENT ATTRISTÉ par les récentes pertes de vies d’innocents citoyens ainsi que d’agents de la Police Nationale d'Haïti,

FORTEMENT PRÉOCCUPÉ par l’insécurité continue et récemment accrue, en particulier la prolifération de gangs armés, qui constitue une menace pour l’état de droit et pour l’avenir de la démocratie en Haïti,

TENANT COMPTE des demandes formulées par le gouvernement haïtien, contenues dans une lettre datée du 9 octobre 2022 adressée au Secrétaire général de l’Organisation des États Américains (OEA), visant un soutien effectif de la part des partenaires internationaux d'Haïti afin de faire appliquer l’état de droit et de s’attaquer aux crises de sécurité et humanitaire qui ont été exacerbées, entre autres, par les actions criminelles des gangs armés et de leurs commanditaires,

NOTANT que la lettre du 9 octobre 2022 du gouvernement d’Haïti reconnaît également que le « soutien à l'établissement d'un consensus national entre toutes les parties prenantes du pays est également nécessaire pour nous permettre d'assurer des élections inclusives, propres et démocratiques »,

RECONNAISSANT qu’un accord a été conclu le 21 décembre 2022 et qu’un document intitulé « Consensus national pour une transition inclusive et des élections transparentes », a été publié par le pouvoir exécutif et des représentants du secteur économique, du secteur social et des partis politiques d’Haïti,

RAPPELANT les expressions d’encouragement contenues dans la résolution AG/RES. 2982 (LII-O/22) à l’égard de toutes les initiatives régionales et sous-régionales en appui au dialogue en cours entre le gouvernement d’Haïti, les partis politiques, le secteur privé, les acteurs religieux et la société civile, y compris les organisations de femmes, pour l’organisation d’élections présidentielles, législatives et territoriales libres et justes, conformément à la Charte démocratique interaméricaine, dès que les conditions le permettront,

RAPPELANT ÉGALEMENT la demande formulée dans la résolution AG/RES. 2982 (LII-O/22) au Secrétariat de l’OEA, aux États membres et aux observateurs permanents qui sont en mesure de le faire, d’apporter d’urgence un soutien direct au gouvernement de la République d’Haïti en vue de mieux former les responsables de la sécurité portuaire pour combattre le trafic d’armes à feu et de renforcer les capacités et les moyens de la Police Nationale pour rétablir la sécurité dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince et enrayer l’expansion des gangs armés qui terrorisent la population,

RECONNAISSANT les décisions contenues dans la résolution AG/RES. 2982 (LII-O/22), en particulier la décision visant à rétablir un mécanisme de réunions régulières de l’OEA pour assurer le suivi de la mission de bons offices en Haïti et rester activement engagé en Haïti,

NOTANT le rapport publié en janvier 2023 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant la situation des droits de la personne en Haïti,

DÉCIDE :

1. De reconnaître la signature le 21 décembre 2022 d’un accord intitulé « Consensus national pour une transition inclusive et des élections transparentes » par le gouvernement et des représentants du secteur économique, du secteur social et des partis politiques de la République d’Haïti, et d’encourager une inclusion et une participation accrues des parties prenantes en Haïti qui n’ont pas encore signé cet accord, tout en procédant à la mise en œuvre des structures décrites dans l’accord.

2. D’appeler le Haut Conseil de la Transition établi aux termes de l’accord précité à coordonner aussitôt que possible un dialogue politique visant à élargir le consensus autour de cet accord et à assurer qu’il est le plus inclusif possible, comme le prévoit l’article 6 de l’accord.

3. D’encourager les États membres, dans la limite de leurs ressources et de leurs capacités, à agir d’urgence pour la fourniture d’une assistance à l’appui des efforts déployés par les autorités haïtiennes pour rétablir l’ordre et la sécurité, et à examiner les demandes du gouvernement haïtien, selon le cas, contenues dans sa lettre adressée au Secrétaire général de l’OEA le 9 octobre 2022 et en conformité avec la résolution AG/RES. 2982 (LII-O/22).

4. D’établir, d’ici au 22 février 2023, un groupe de travail du Conseil permanent qui servira de mécanisme pour des réunions régulières de l’OEA sur la situation en Haïti et, dans l’établissement du groupe de travail, d’être guidé par l’article 15 du Statut du Conseil permanent et les articles 12 et 25 de son Règlement.

5. D’inviter le gouvernement de la République d’Haïti à établir et maintenir un dialogue régulier et continu avec le Groupe de travail sur Haïti afin de faciliter le soutien des États membres de l’OEA, des observateurs permanents et du Secrétariat général en faveur d’élections inclusives, libres, justes et crédibles et d’une transition démocratique en République d’Haïti, tout en prenant note de la date cible du 7 février 2024, comme convenu dans l’accord du 21 décembre 2022.

6. De demander au Groupe de travail sur Haïti de l'OEA de convoquer, d’ici au 17 mars 2023 et avec le concours du Secrétariat général, un dialogue sur l’assistance en matière de sécurité, humanitaire, électorale et démocratique avec la participation du gouvernement d’Haïti et du Haut Conseil de la Transition (HCT) afin de permettre à ce dernier de communiquer aux États membres de l’OEA, aux observateurs permanents et au Secrétariat général des informations concernant les domaines prioritaires de l’assistance requise pour permettre et assurer une participation inclusive des parties prenantes haïtiennes aux arrangements visant à tenir des élections inclusives, libres, justes et crédibles ainsi qu’une transition démocratique en République d’Haïti aussitôt que les conditions le permettront.

7. De demander au Groupe de travail de prendre note des dispositions de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) ainsi que des mesures adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, particulièrement les dispositions des résolutions 2645 sur le trafic d'armes et de munitions et 2653 sur les mesures de sanctions et le Programme conjoint d’appui à la Police Nationale d’Haïti (panier de fonds de l’ONU), ainsi que du contenu de la lettre adressée par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies (ONU) au Président du Conseil de sécurité de l’ONU le 8 octobre 2022.

8. De demander au Secrétariat général d’apporter au Groupe de travail sur Haïti le soutien nécessaire pour exercer les responsabilités qui lui ont été confiées et de demander au Groupe de travail de présenter au Conseil permanent au plus tard le 31 mars 2023 et tous les trois mois par la suite un rapport portant sur le travail effectué afin d’accomplir son mandat.

CP47148F01